



Arrêt

n° 44 953 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2009 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 10 avril 2009 et qui lui a été notifiée le 23 avril 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA loco Me N. LEQUEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 24 janvier 2007, en Turquie, le requérant a épousé Madame Y. N., de nationalité belge.

1.2. Le 26 février 2007, il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial. La partie défenderesse a sollicité du parquet qu'il procède à une enquête sur le mariage du requérant, le 12 juin 2007.

1.3. Le 7 mars 2008, le Procureur du Roi a déclaré, dans un courrier, n'avoir trouvé aucune preuve de mariage blanc.

1.4. Le 1^{er} juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi du visa.

1.5. Le 2 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. Selon ses dires, il serait arrivé sur le territoire belge le 25 juillet 2008.

1.7. Le 10 mars 2009, l'épouse du requérant a déclaré à la police qu'elle ne vivait plus avec le requérant depuis le 27 janvier 2009 et qu'elle a effectué des démarches afin d'obtenir le divorce.

1.8. Le 3 avril 2009, la police s'est rendue au domicile conjugal et l'épouse, présente, a déclaré que le requérant ne vivait plus à cette adresse depuis plusieurs mois.

1.9. En date du 10 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 avril 2009.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Bruxelles rédigé en date du 03/04/2009, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé a quitté le domicile conjugal depuis plusieurs mois. Il habite à présent à Arlon ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40, 40quater, 42 quater, §1^{er} et 45 de la loi du 15 décembre 1980, du défaut de motivation adéquate et de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ».

2.2. Il estime être titulaire d'un droit de séjour sur le territoire belge, et ce en vertu de l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute, qu'en vertu de l'article 40 ter de ladite loi, l'article 45 s'applique aux membres de la famille d'un Belge et cette disposition n'excepterait aucune situation, hormis celle prévue à l'article 42bis qui ne lui est pas applicable en l'espèce.

Par ailleurs, il relève que la motivation de la décision attaquée ne répond pas à la question de l'installation commune des conjoints et se contente de constater qu'il a quitté le domicile conjugal depuis plusieurs mois.

D'autre part, la notion d'installation commune a été introduite dans l'article 40 de la loi précitée par la loi du 6 août 1993 dans un but de concordance avec la réglementation européenne. Cette notion n'implique pas une obligation de cohabitation ou de vie commune permanente.

Il ajoute qu'il n'a pas entamé de procédure de divorce ou de séparation à l'heure actuelle et que les résidences ne sont que temporairement séparées et ce, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Dès lors, il estime que sa relation conjugale existe toujours et il ne renonce aucunement à son mariage.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 40 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, il convient de relever qu'une telle disposition n'apparaît nullement dans la loi du 15 décembre 1980, telle qu'en vigueur actuellement. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas fondé en droit.

Eu égard, à la prétendue violation de l'article 45 de la loi précitée, le Conseil relève que cette disposition ne s'applique pas au requérant dans la mesure où ce dernier ne bénéficie pas d'un droit de séjour. En effet, ce droit de séjour a fait l'objet d'une décision de refus en date du 10 avril 2009. Dès lors, cet aspect du moyen manque en droit.

3.2. Par ailleurs, l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres

de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union dans les cas suivants :

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que depuis le 10 mars 2009, les époux ne vivent plus ensemble ainsi que cela ressort des déclarations de l'épouse du requérant, laquelle a envoyé un courrier à la partie défenderesse afin de faire état de cette situation. Ainsi, l'épouse du requérant déclare que ce dernier ne vit plus au domicile conjugal depuis le 27 janvier 2009 et qu'elle a entrepris des démarches en vue de divorcer. Cette situation est confirmée par un constat de la police du 3 avril 2009, lequel fonde valablement et adéquatement la motivation de l'acte attaqué.

D'autre part, si l'on se réfère à l'extrait du registre national contenu dans le dossier administratif et datant du 10 avril 2009, le requérant vit désormais à Arlon et non plus au domicile conjugal situé à Bruxelles, ce qui est donc relevé à juste titre par l'acte attaqué.

En ce qu'il déclare, qu'à l'heure actuelle, il n'a entamé aucune procédure en divorce et que les résidences des époux sont séparées pour des raisons indépendantes de leur volonté, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a jamais invoqué ces éléments auparavant alors que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir. Les éléments invoqués n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Dès lors, la condition d'installation commune, telle que requise par la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie.

3.3. Le moyen d'annulation pris n'est pas fondé.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.